

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF

(C.F.R.A.)

N° ____/10/MFB/CFRA

DOS. N°43

SOCIETE X

AVIS CONSULTATIF

N° 41/10/MFB/CFRA du 16/02/10

relatif à la requête de la Société X sur la possibilité de contrôles concurrents ou successifs d'un même exercice.

_____ o o O o o _____

La CFRA s'est réunie le 16/02/10, en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, Antananarivo, pour examiner la requête présentée par la Société X représentée par :

-Monsieur X (Gérant)

-Monsieur X (Responsable Administratif)

Etaient présents les membres suivants :

A voix délibérative :- Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire (Présidente)

- Madame RABEFITIA Vero (F.C.C.I.M)

- Monsieur RADAVIDRA Jacky (G.E.F.P)

- Monsieur RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M)

- Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I)

- Monsieur RABARIJAONA Harifidy (D.G.I.)

- Monsieur RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C)

A voix consultative : Néant

Après avoir entendu les représentants de la Société X dans la présentation de leur note d'argumentation, la CFRA, régulièrement composée en sa séance du 16/02/10, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après avoir délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant :

I Sur les faits et procédures

- 1** La Société X a fait l'objet d'une vérification fiscale sur pièces de l'exercice 2006 par le Service Régional des Entreprises Analamanga « A », contrôle ayant abouti à une première notification de redressements N°000-MFB/SG/DCO/DRI/SRE-A/CSP/2008 relevant à l'encontre de la Société une minoration du chiffre d'affaires déclaré sur les bordereaux de TVA par rapport à celui déclaré sur l'état financier.
- 2** D'après les explications fournies par la Société X suivant lettre en date du 12/09/08, l'écart constaté de 103.038.661 Ar donnant lieu, d'après l'Administration fiscale à paiement de TVA complémentaire de 18.546.958 Ar et à des amendes à 80% de 14.837.566 Ar, proviendrait d'une opération de transport avec KONIOKE, projet japonais de dons non remboursables et non assujetti à la TVA ; que les chiffres d'affaires y afférents n'ont pas été portés dans les bordereaux de déclaration de TVA mais ont été intégrés dans les chiffres d'affaires sur les états financiers 2006.
- 3** Par lettre N°000-MFB/SG/DGI/DRI/SRE-A du 17/10/08, l'Administration fiscale a demandé à la Société de lui fournir l'attestation de destination faisant foi du non paiement de la TVA dudit projet japonais mais cette demande n'a pu être satisfaite par la Société X laquelle, dans sa réponse en date du 04/11/08, a excipé du fait qu'elle n'est plus en mesure de fournir l'attestation de destination demandée, le projet ayant été clôturé depuis le mois de Juillet 2007 après la réception définitive du chantier.
- 4** Suivant notification définitive N°000-MFB/SG/DGI/DCO/DRI/SRE-A/CSP/RD du 16/01/09, l'Administration fiscale a dès lors confirmé les termes de sa notification primaire fixant le total exigible à 33.384.524 Ar.
- 5** Concurremment à ce contrôle et suivant lettre de notification N°000-MFB/SG/DGI/SPVF/du 10/11/08, un deuxième contrôle effectué cette fois-ci par le Service de la Programmation des Vérifications Fiscales et portant sur le même exercice 2006, a relevé à l'encontre de la Société des infractions en matière d'IRNS et de TVA, évaluées à 6.250 Ar, amendes comprises pour l'IRNS et 31.587,66 Ar, amendes comprises pour la TVA.

Une deuxième notification N°000-MFB/SG/DGI/SPVF du 12/01/09 portant toujours sur le même exercice 2006 a évalué les montants exigibles à 211.587,50 Ar pour l'IRNS et 1.686.581,95 Ar pour la TVA.

- 6** Par lettre en date du 26/01/09, reçue au Secrétariat de la CFRA le 27/01/09, la Société X a saisi la CFRA pour demander l'annulation de la notification définitive N°000 du 16/01/09 et des amendes y portées et la révision de moitié du montant de la TVA à payer ainsi que l'annulation des pénalités.

Dans son mémoire en date du 26/01/09, la requérante avance comme motifs qu'à la suite de la notification N°000-MFB/SG/DGI/SPVF du 12/01/09, elle a déjà payé le 23/01/09 les sommes réclamées, ce qui ne justifierait plus à son avis, la réclamation portée dans la lettre de notification définitive N°000 du 16/01/09.

- 7** La requête de la Société et les pièces y annexées ont été communiquées à la DGI qui a déposé son mémoire en défense le 23/11/09.

La DGI sollicite de la CFRA qu'il soit émis un Avis rejetant la requête de la Société X pour révision à la baisse de la notification définitive N°000 du 16/01/09 en application des articles 06.01.02, 06.01.06, 06.01.08, 06.01.15, 20.06.24 et 20.06.25 du CGI.

II Sur le bien-fondé de la requête

- 8** Concernant les deux contrôles sur pièces de la TVA engagés par l'Administration, aucune disposition du CGI n'interdit à l'Administration fiscale de revenir sur un contrôle sur pièces déjà effectué ou d'entamer un autre contrôle sur la base des renseignements qui pourraient lui parvenir, sous réserve tout simplement que ces contrôles concurrents ou successifs n'aboutissent pas à un deuxième paiement indû portant sur la même côte.

L'Administration fiscale accepte que les montants payés au titre de la notification N°000-MFB/SG/DGI/SPVF soient défalquées du montant des redressements définitifs, les justificatifs des paiements effectués devant toutefois être produits par la Société requérante.

Par lettre en date du 16/02/10, la Société X informe la CFRA que suivant récépissés de paiement N°01 du 15/12/09, N°02 du 10/01/10 et N°03 du 10/02/10, elle a payé à l'Administration fiscale la somme de 34.455.337 Ar, montant sur lequel les parties se sont entendues pour mettre fin à la présente procédure.

Elle sollicite en conséquence l'annulation de sa demande de recours auprès de la Commission.

- 9** Au vu de cette lettre du 16/02/10 de la Société X SARL, la Commission qui ne peut statuer au-delà de ce que demandent les parties, donne acte à la requérante de son désistement pur et simple de sa requête, désistement dument signé par son gérant.
- 10** Notification de ce désistement consigné dans le présent AVIS sera faite aux parties par les soins du Secrétariat de la CFRA.

Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.